

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 30 juin 2008

CP 08/06-04

CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX ABRITANT LE SERVICE JEUNESSE

—

Au sein de la Direction de la Solidarité Départementale, le Service Jeunesse est compétent, notamment, pour les missions de prévention spécialisée, de contrat jeune majeur et d'action éducative à domicile.

Ce service, qui doit être au plus près de la population à laquelle il est dédié, est installé au 24 rue de l'Hôtel de Ville à Montauban.

Nous devons assurer l'entretien de ces locaux, à cette fin, une consultation a été lancée et l'examen des offres me conduit à vous proposer de retenir l'entreprise Toupin.

Les caractéristiques de cette offre sont les suivantes :

- 3 interventions par semaine,
- fourniture de l'ensemble des produits et matériels nécessaires à la bonne réalisation des prestations,
- lessivage de l'ensemble des vitres (une fois par trimestre),
- forfait mensuel 370,76 €TTC.

Je vous demande de bien vouloir délibérer et m'autoriser à signer au nom du Département le présent contrat avec la Société TOUPIN, étant précisé que la dépense sera imputée sur l'article 6283 – sous-fonction 40 du budget départemental.

—
**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 30 juin 2008

CP 08/06-04

**CONTRAT D'ENTRETIEN DES LOCAUX
ABRITANT LE SERVICE JEUNESSE**

—
**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 20 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve le contrat à intervenir avec la société Toupin pour l'entretien des locaux abritant le service jeunesse au sein de la Direction de la solidarité départementale et dont les caractéristiques sont les suivantes :
 - 3 interventions par semaine,
 - fourniture de l'ensemble des produits et matériels nécessaires à la bonne réalisation des prestations,
 - lessivage de l'ensemble des vitres (une fois par trimestre),
 - forfait mensuel 370,76 €TTC.
- Précise que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6283, sous-fonction 40 du budget départemental ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, ce contrat.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,